

# La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La [Taxe d'enlèvement des ordures ménagères \(TEOM\)](#) ☞ est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux. Elle est calculée à partir de la base foncière de l'habitation et elle est due pour toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées. Malgré sa dénomination, la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères sert à financer aussi bien la collecte que le traitement des déchets ménagers.

Le fait d'occuper ou non un logement soumis à la taxe foncière ne justifie pas une exonération ou un dégrèvement de la TEOM et celle-ci n'est pas calculée sur le volume de déchets produits ou collectés.

La communauté de communes a supprimé depuis le 1er janvier 2006 l'exonération de TEOM pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets ménagers, c'est-à-dire pour les propriétés bâties situées en dehors du périmètre de collecte.

L'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes renchérissant le coût du stockage des déchets, a nécessité dès 2021, d'un ajustement de la TEOM, qui passe de 17,03% à 17,61%. Ce taux était resté inchangé depuis 2007.

**Taux 2022 : 17,61%**



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**  
BP 15 - 2 PARC D'ACTIVITÉS DE CAMALCÉ  
34150 GIGNAC

HORAIRES D'OUVERTURE : DU LUNDI AU JEUDI DE 8H30 À 12H ET DE 14H À 17H30 ET LE VENDREDI DE 8H30 À 12H30 ET DE 14H À 17H

☎ **04 67 57 04 50**

@ **CONTACTEZ-NOUS**